



## ARRÊTÉ N° 2023-28

### relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée « Trail Café 2023 »

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Considérant la demande reçue le 30 mars 2023 par l'association de loi 1901 « Team Trail Café », déclarée sous le numéro SIRET 847 754 819 00013, en vue de demander l'autorisation de la manifestation « Trail du Café 2022 » se déroulant partiellement en cœur terrestre du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'itinéraire suivi est inclus dans le cœur terrestre sur une distance d'environ 650 mètres au niveau de l'habitation La Grivelière ;

Considérant le nombre de participants est limité à 150 personnes ;

Considérant que la manifestation a lieu hors période de pluie ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

### Arrête

#### Article 1- Bénéficiaire et objet

L'association « **Team Trail Café** », représentée par son président Alexandre DUCROT et dont le siège social est situé 31 rue des Cattleyas – Belfond, 97120 Saint Claude, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « Trail Café » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 5 Juin 2022.

#### Article 2- Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation.

Dans le cœur de Parc, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun défrichage de quelque nature que ce soit ;
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route ;

- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ;
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard une semaine après la manifestation.

Ce nettoyage inclut les déchets et détritiques abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

### **Article 3 - Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 mai 2023.

### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> .

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

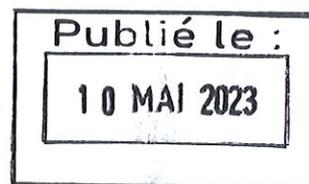
### **Article 6 - Exécution**

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 17 avril 2023

La directrice,

Valérie SÉNÉ



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.